

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Cédric CHANEZ

A la rencontre de confrères :
l'Eglise a le droit de punir...

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 2003, tome 98b, p. 27

© Abbaye de Saint-Maurice 2014

Nous vous proposons, avec les quelques articles qui suivent, de retrouver l'un ou l'autre de nos confrères, tant dans ses activités de tous les jours que dans un moment important de sa vie présente et de celle de la communauté.

L'ÉGLISE A LE DROIT DE PUNIR...

Le chanoine Cédric Chanez a rendu au mois de juin dernier son mémoire de licence sur le droit pénal de l'Église. Il nous en fait ici un bref compte-rendu.

Le droit, et plus spécialement le droit pénal, en particulier lorsqu'il provient de l'Église se réclamant de l'Évangile, n'a pas forcément bonne presse. Il peut même paraître aux yeux de certains une aberration, voire même une contradiction flagrante avec ce même Évangile qui demande de savoir pardonner. Il faut cependant bien constater que le code de droit canonique existe et qu'il s'applique aux fidèles de l'Église catholique romaine. Alors que l'air du temps nous vante les mérites de la liberté et de la non-contrainte, et cette liberté est réputée inviolable lorsqu'il s'agit du niveau de la conscience, et tout particulièrement de croyance religieuse.

Mais il est un canon (un article) du code de droit canonique qui dit que «L'Église a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles délinquants» (c. 1311 CIC). Avec ce canon, on peut avoir l'impression que l'Église, établissant son propre code de droit se donne elle-même le droit d'établir la partie du droit pénal. Non seulement elle se reconnaît ce droit, mais en plus elle le dit inné et propre. Ceci peut poser question face à un Évangile qui se veut ouvrir chacun à la charité... Cependant, l'Église ne punit pas dans un souci quasi diabolique. Par ce canon, elle cherche à ancrer son droit pénal dans ce qui la constitue Corps mystique du Christ, la Charité. C'est là le sens de dire que l'Église a le droit inné d'infliger des peines. Dans un

deuxième temps, le texte nous présente le droit pénal de l'Église comme profondément différent des droits pénaux des États. Cette différence tient dans le fondement de ce droit: dans l'État, il est la société afin d'assurer le bien commun, mais dans l'Église, il est ce Dieu d'Amour en qui nous croyons. En ceci, le droit de l'Église est propre. J'ai examiné ensuite le problème de ce qu'on appelle l'interdiction de la «double incrimination», c'est-à-dire l'interdiction du fait de punir deux fois pour le même acte. En effet, si nous considérons deux codes de droit pénal (dans le Code de droit canonique et dans le Code de droit pénal de l'État), il faut toujours pouvoir éviter de punir quelqu'un de manière excessive. C'est une raison supplémentaire pour laquelle l'Église doit rester très prudente dans l'infliction des peines. Ceci repose essentiellement sur le fait que le droit pénal de l'Église est à la fois inné et propre...

La contradiction apparente que nous avons soulignée peut être levée à la lumière de ce qu'est l'Église, de ce qu'elle vit et de ce dont elle vit: le droit pénal de l'Église ne peut se comprendre que dans le commandement de l'Amour de Dieu et du prochain. Le canon 1311 donne une clé de lecture du droit pénal et nous permet d'ancrer ce dernier dans une dimension autre que le droit pénal étatique, la dimension de la Charité.

Chne Cédric Chanez